C.A. PARIS, 10 NOVEMBRE 2014, N° 13/01517

Faits : le 6 février 1997, M. M., salarié de la société I., a été victime d'une agression sur son lieu de travail.

Séquelles : traumatisme indirect du rachis cervical, traumatisme du coude droit et douleur olécrane.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
Préjudices extrapatrimoniaux temporaires		
Souffrances endurées (4/7)	Elles sont **caractérisées par le traumatisme initial et les traitements subis**, et sont cotées de façon identique à 4/7 tant par le docteur D. que par le docteur C. La victime qui estime qu'elles doivent être majorées à 5/7, n'apporte aucun élément médical susceptible de modifier les conclusions expertales. La somme de 12 000 euros allouée par les premiers juges est confirmée.	**12 000 €**
Préjudices extrapatrimoniaux permanents		
Préjudice d'agrément	La **difficulté pour la victime en lien avec ses séquelles de pratiquer régulièrement les échecs et de s'adonner à son activité de loisir que constituait pour lui la menuiserie comme auparavant**, justifie l'allocation de la somme de 1 500 euros à ce titre.	**1 500 €**
Préjudice esthétique (1/7)	Fixé à 1/7, il justifie l'allocation de la somme de 1 500 euros.	**1 500 €**
Préjudice sexuel	En raison de la **perte de libido retenue par le docteur C. en lien avec les séquelles psychiatriques** de M. M., il est alloué la somme de 3 000 euros.	**3 000 €**

CC BY